



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITIONS**

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Email: John.Caldwell@forces.gc.ca

Courriel : John.Caldwell@forces.gc.ca

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Title/Titre Fusées de grenade à main	Solicitation No – N° de l'invitation W8486-195426/A
Date of Solicitation – Date de l'invitation 25 février 2021	
Address Enquiries to – Adresser toutes questions à John Caldwell (par courriel, à john.caldwell@forces.gc.ca)	
Telephone No. – N° de téléphone Par courriel	FAX No – N° de fax Par courriel
Destination See Annex A to Part 6 – Line Item Details Voir les détails en annexe A de la partie 6 – Détails des articles	
Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.	
Instructions: Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.	

Solicitation Closes L'invitation prend fin At – à : 14 h 00 On – Le : 11 mars 2021 Time Zone : Eastern Time Fuseau horaire : Heure de l'Est
--

Delivery required - Livraison exigée See Herein: Voir aux présentes :	Delivery offered - Livraison proposée
Vendor Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie) Name/Nom Title/Titre Signature Date	

Demande de propositions – Exigence du ministère de la Défense nationale (MDN) – Fusées de grenade à main

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	PAGE
1.1 Exigences relatives à la sécurité	4
1.2 Besoin	4
1.3 Compte rendu	4
1.4 Accords commerciaux	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées	5
2.2 Présentation de soumissions par voie électronique	6
2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission	6
2.4 Lois applicables	6
PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions	8
Pièce jointe 1 à la partie 3 – Barème de prix	9
Pièce jointe 2 à la partie 3 – Attestation du soumissionnaire aux spécifications applicables	10
Pièce jointe 3 à la partie 3 – Instruments de paiement électronique	11
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	
4.1 Procédures d'évaluation	12
4.2 Méthode de sélection	12
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
5.1 Attestations exigées avec la soumission	13
5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires	13
Annexe « 1 » de la partie 5 - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - attestation	
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	
6.1 Exigences relatives à la sécurité	16
6.2 Besoin - contrat	16
6.3 Clauses et conditions uniformisées	16
6.4 Durée du contrat	16
6.5 Responsables	16
6.6 Paiement	18
6.7 Attestations et renseignements supplémentaires	19
6.8 Lois applicables	19
6.9 Ordre de priorité des documents	19
6.10 Contrat de défense	19

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	PAGE
6.11 Marchandises excédentaires	19
6.12 Assurances	19
6.13 Marchandises contrôlées	19
6.14 Exigences en matière d'emballage	20
6.15 Assurance de la qualité	20
6.16 Documents de sortie - Distribution	20
6.17 Numéro de lot de munitions	21
6.18 Fiche technique du fabricant de munitions	21
6.19 Inspection et acceptation	21
6.20 Clauses du Guide des CUA	21
6.21 Enregistrement – Code de règlements fédéraux des États-Unis	22
6.22 Documents d'approbation et licences d'exportation	22
6.23 RNCAN – Autorisation d'explosifs	23

Annexes à la partie 6

- Annexe A – Détails des articles
- Annexe B – Instructions concernant les marques d'emballage pour les munitions – Munitions pour armes de petit calibre
- Annexe C – Instructions concernant la fiche technique du fabricant de munitions
- Annexe D – Instructions concernant le système de mise en lot des munitions

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Aucune exigence relative à la sécurité ne s'applique au présent marché.

1.2 Besoin

Le présent besoin est décrit à l'annexe A – Détails des articles.

Le présent besoin, qui porte sur la fourniture de fusée de grenade à main, est destiné à des fins d'instruction seulement. Le matériel servira à former le personnel des Forces armées canadiennes. Il s'agit du réapprovisionnement périodique de l'inventaire du matériel de formation du MDN.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires pourraient demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu pourrait être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Le présent besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003 \(2020-05-28\)](#) – Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- a) La section 02 – Numéro d'entreprise – approvisionnement est supprimée en entier.
- b) L'alinéa 2.d de la section 05 – Présentation des soumissions est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - « d. Envoyer sa soumission uniquement à l'adresse électronique du MDN indiquée à la page 1 de la demande de soumissions. »
- c) L'alinéa 4 de la section 05 – Présentation des soumissions est modifié comme suit:
 - Supprimer : 60 jours Insérer : 120 jours
- d) La section 06 – Soumissions déposées en retard est supprimée en entier.
- e) La section 07 – Soumissions retardées est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit:
 - « Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptés. »
- f) La section 08 – Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal est supprimée en entier.
- g) L'alinéa 2 de la section 20 – Autres renseignements, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - « Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions pourraient être adressées à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. »

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

B1000T (2014-06-26) – Condition du matériel - soumission

A9130T (2019-11-28) – Programme des marchandises contrôlées - soumission

A9033T (2012-07-16) – Capacité financière

2.2 Présentation de soumissions par voie électronique

- a) Les soumissions doivent être présentées au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissions doivent être reçues par voie électronique, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe b).
- b) **Soumissions transmises par voie électronique** : Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN pourraient refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses pourraient être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne devrait pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

En raison du caractère de la présente demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par le service Connexion postal fourni par la Société canadienne des postes ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de la section de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque section pertinente. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada pourrait réviser les questions ou pourrait demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada pourrait ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires pourraient indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit:

- Section I : Soumission technique – Une copie électronique en format PDF;
- Section II : Soumission financière – Une copie électronique en format PDF;
- Section III : Attestations – Une copie électronique en format PDF.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires pourraient utiliser la pièce jointe 1 à la partie 3 pour indiquer leurs prix. Si les soumissionnaires choisissent d'utiliser la pièce jointe 1 à la partie 3 pour indiquer leurs prix, ils doivent inclure la pièce jointe 1 à la partie 3 dans leur soumission financière.

Le Canada demande que les soumissionnaires utilisent un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

Section I : Soumission technique

- 1) Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent satisfaire aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.
- 2) Les soumissionnaires doivent soumettre dans le cadre de leur soumission, leur attestation signée de conformité aux spécifications applicables, comme détaillé dans la pièce jointe 2 de la partie 3.
- 3) Les soumissionnaires doivent soumettre dans le cadre de leur soumission, la fiche technique du fabricant des biens proposés, qui démontre la conformité aux spécifications applicables, comme détaillé dans la pièce jointe 2 de la partie 3.
- 4) La soumission technique (peut être la fiche technique du fabricant) doit inclure des informations techniques qui démontrent que les biens proposés sont entièrement conformes aux spécifications détaillées dans la pièce jointe 2 de la partie 3 pour chacun des éléments suivants:
 - le temps de retard de la fusée;
 - la compatibilité de la fusée avec le corps de grenade d'entraînement M69;
 - l'attache de sécurité de la fusée;
 - les dimensions de la fusée;
 - les matériaux énergétiques de la fusée;
 - les procédures de test d'assurance qualité de la fusée.

Les informations techniques fournies doivent détailler le niveau de spécification atteint par les biens proposés ainsi que l'approche et la méthodologie pour ce faire. Il ne suffit pas de répéter les énoncés des spécifications mentionnées dans la pièce jointe 2 à la partie 3.

- 5) Conformément à la partie 5, clause 5.2 – Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires, les soumissionnaires doivent soumettre dans leur soumission des preuves documentaires démontrant que les biens proposés sont couverts par une autorisation valide et un certificat de classification délivré par une autorité nationale de réglementation des explosifs.

Section II : Soumission financière

- 1) Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à ce qui suit :
 - Les soumissionnaires doivent offrir un prix de lot ferme, rendus droits acquittés (RDA) au Dépôt de munitions des Forces canadiennes (DMFC), à Dundurn (Saskatchewan), Incoterms 2010, excluant les taxes applicables. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément;
 - Les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens;
 - Les taxes d'accise, si applicable, sont inclus; et,
 - Droits de douane canadiens, si applicable, sont inclus.

- 2) Les soumissionnaires devraient présenter leur prix de lot ferme en remplissant la pièce jointe 1 à la partie 3 – Barème de prix.

3.1.1 Paiement électronique de factures – soumission

Si le soumissionnaire est disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, il lui faut remplir la pièce jointe 3 à la partie 3 – Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si la pièce jointe 3 à la partie 3 n'a pas été remplie, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

Clause C3011T (2013-11-06) – Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la partie 5.

**Pièce jointe 1 à la partie 3
Barème de prix**

Article	Description	Date de livraison requise	Quantité (Unité de distribution : Chaque)	Prix de lot ferme total	Livraison proposée (Au plus tard le)
1	Fusée de grenade à main d'exercice (M228) dotée d'une attache de sécurité Norme militaire MIL-DTL-14943 Révision E, amendement 2	Au plus tard le 31 août 2021	201,600 unités	_____ \$	_____

Prix évalué total = Prix de lot ferme total couvrant la livraison à destination pour la quantité totale de l'article précisée ci-dessus.

Total des taxes applicables = Prix évalué total × taux de taxe applicable

Prix total de la soumission = Prix évalué total + total des taxes applicables

Les soumissionnaires pourraient utiliser la pièce jointe 1 à la partie 3 pour indiquer leurs prix. Si les soumissionnaires choisissent d'utiliser la pièce jointe 1 à la partie 3 pour indiquer leurs prix, ils doivent inclure la pièce jointe 1 à la partie 3 dans leur soumission financière.

Pièce jointe 2 à la partie 3
Attestation du soumissionnaire aux Spécifications Applicables

Les soumissionnaires doivent soumettre une attestation de conformité dans ce format, dans le cadre de leur proposition.

Le soumissionnaire certifie par la présente que les biens proposés sont entièrement conformes aux spécifications militaire : MIL-DTL-14943 Révision E, Amendement 2, y compris, mais sans s'y limiter, les sections Portée, Documents applicables, Exigences, Assurance qualité, Emballage et Notes qui y sont détaillées ou référencées.

Représentant autorisé du soumissionnaire

Date

**PIÈCE JOINTE 3 À LA PARTIE 3
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

Comme il est indiqué à la clause 3.1.1 de la partie 3, le soumissionnaire doit fournir les renseignements ci-après afin d'identifier quels instruments de paiement électronique sont acceptés pour le paiement des factures.

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA;
- Carte d'achat MasterCard;
- Dépôt direct (national et international);
- Échange de données informatisé (EDI);
- Virement bancaire (international uniquement);
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 millions de dollars)

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Critères techniques obligatoires

Le soumissionnaire doit se conformer aux critères techniques obligatoires suivants:

- soumettre à la date et à l'heure de clôture des soumissions, sa certification signée de conformité aux spécifications applicables, comme détaillé dans la pièce jointe 2 de la partie 3 – Attestation du soumissionnaire aux spécifications applicables;
- soumettre à la date et à l'heure de clôture des soumissions, la fiche technique du fabricant des biens proposés,
- soumettre à la date et à l'heure de clôture des soumissions, des informations techniques (peut être la fiche technique du produit du fabricant), qui démontrent que les biens proposés sont entièrement conformes aux spécifications détaillées dans la pièce jointe 2 de la partie 3 pour chacun des éléments suivants :
 - le temps de retard de la fusée;
 - la compatibilité de la fusée avec le corps de grenade d'entraînement M69;
 - l'attache de sécurité de la fusée;
 - les dimensions de la fusée;
 - les matériaux énergétiques de la fusée;
 - les procédures de test d'assurance qualité de la fusée.

et,

- soumettre, dans le cadre de sa soumission, des preuves documentaires démontrant que les biens proposées sont couverts par une autorisation valide et un certificat de classification délivré par une autorité nationale de réglementation des explosifs;

Les soumissions ne satisfaisant pas à toutes les exigences obligatoires ne seront pas considérées.

4.1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué :

- en dollars canadiens;
- en excluant les taxes applicables;
- Incoterms 2010, rendu droits acquittés (RDA) au point de destination précisé à l'annexe A à la partie 6 – Détails des articles;
- en incluant les taxes d'accise canadiens, si applicable;
- en incluant les droits de douane canadiens, si applicable.

4.2 Méthode de sélection

Clause du Guide des CUA A0031T (2010-08-16) – Méthode de sélection – Critères techniques obligatoires

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission irrecevable, ou un entrepreneur en situation de manquement s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée irrecevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des Instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité accessible sur la page Web Intégrité – Formulaire de déclaration (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations additionnelles requises avec la soumission

5.1.2.1 Attestation du soumissionnaire aux spécifications applicables

Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission, l'attestation détaillée dans la pièce jointe 2 de la partie 3 – Attestation du soumissionnaire aux spécifications applicables. En vertu de cette certification, le soumissionnaire certifie que ses produits proposés sont en pleine conformité aux spécifications MIL : MIL-DTL-14943 Révision E, Amendement 2, y compris, mais sans s'y limiter, les sections Portée, Documents applicables, Exigences, Assurance qualité, Emballage et Notes qui y sont détaillées ou référencées.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être fournis avec la soumission, mais ils pourraient être transmis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée irrecevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation exigée

Conformément à la section intitulée Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, le cas échéant, afin d'être retenu pour la suite du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni un membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont nommés dans la « Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi qui figure au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada consacré au Programme du travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission irrecevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Renseignements supplémentaires – Préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Autorisation et classification des biens proposés

Pour les biens proposés, les soumissionnaires doivent soumettre des preuves documentaires démontrant que les biens proposés sont couverts par une autorisation valide et un certificat de classification délivré par une autorité nationale de réglementation des explosifs.

ANNEXE « 1 » de la PARTIE 5 - DEMANDE DE SOUMISSIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la présente demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Aucune exigence relative à la sécurité ne s'applique au présent contrat.

6.2 Besoin - contrat

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits à l'annexe A – Détails des articles

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

La clause 2010A (2020-05-28) – Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'applique au contrat et en fait partie intégrante, avec les modifications suivantes :

a. Modification de la définition de ministre :

« Canada », « État », « Sa Majesté » et « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne qui agit au nom du ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard le 31 août 2021.

6.4.2 Instructions d'expédition

Les biens doivent être expédiés et livrés à la destination indiquée dans le contrat, à savoir:

Selon les Incoterms 2010, rendus droits acquittés (RDA), au Dépôt de munitions des Forces canadiennes (DMFC), à Dundurn (Saskatchewan).

L'entrepreneur doit livrer les biens au Dépôt de munitions des Forces canadiennes (DMFC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la Section du trafic des dépôts à l'endroit pertinent indiqué à l'annexe A – Détails des articles. Le destinataire pourrait refuser les envois lorsqu'aucun rendez-vous n'a été fixé.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom :
Titre : DAAT 3-1-C
Ministre de la Défense nationale
DGGPET/DAAT
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : 819- _____
Courriel : _____@forces.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le responsable technique ci-dessus représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On pourrait discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité en matière d'assurance de la qualité

Tous les travaux peuvent faire l'objet de l'assurance de la qualité du gouvernement. L'autorité en matière d'assurance de la qualité responsable de la gestion de l'assurance de la qualité du gouvernement pour tous les travaux prévus au contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations aux termes du contrat, l'entrepreneur sera payé le prix de lot ferme total, précisé dans l'annexe A – Détails des articles, comme suit :

- En dollars canadiens;
- Droits de douane canadiens, si applicable, inclus;
- Taxes d'accise canadiens, si applicable, inclus;
- Incoterms 2010, rendus droits acquittés (RDA), au Dépôt de munitions des Forces canadiennes (DMFC) à Dundurn, Saskatchewan
- Taxes applicables en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, sauf si ces changements à la conception, modifications ou interprétations ont été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'avoir été intégrés aux travaux.

6.6.2 Paiement unique

Clause du Guide des CCUA H1000C (2008-05-12) – Paiement unique

6.6.3 Paiement électronique de factures – Contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa;
- b. Carte d'achat MasterCard;
- c. Dépôt direct (national et international);
- d. Échange de données informatisé (EDI);
- e. Virement télégraphique (international seulement);
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 millions de dollars).

6.6.4 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à la section intitulée « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être étayée par :

- a) une copie des documents de sortie et de tout autre document précisé dans le contrat.

2. Les factures doivent être remises comme suit :

- a) l'original et une (1) copie doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Nom : _____

Titre : _____

Ministre de la Défense nationale
DGGPET/DOAT _____

101 promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone : ____-____-_____

Télécopieur : ____-____-_____

Courriel : _____

6.7 Attestations et renseignements supplémentaires

6.7.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des modalités du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) la clause 2010A (2020-05-28) – Conditions générales : biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A – Détails des articles;
- (d) Annexe B – Instructions concernant les marques d'emballage pour les munitions;
- (e) Annexe C – Instructions concernant la fiche technique du fabricant de munitions;
- (f) Annexe D – Instructions concernant le système de mise en lot des munitions;
- (g) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, intitulée _____, et clarifiée le _____.

6.10 Contrat de défense

Clause du Guide des CCUA A9006C (2012-07-16) – Contrat de défense

6.11 Marchandises excédentaires

Clause du Guide des CCUA B7500C (2006-06-16) – Marchandises excédentaires

6.12 Assurances

Clause du Guide des CCUA G1005C (2016-01-28) – Assurances - aucune exigence particulière

6.13 Marchandises contrôlées

Clause du Guide des CCUA A9131C (2020-11-19) – Programme des marchandises contrôlées

Clause du Guide des CCUA B4060C (2011-05-16) – Marchandises contrôlées

6.14 Exigence en matière d'emballage

Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15).

Pour de plus amples renseignements sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

- D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis;
- D-13-01 – Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC).

L'emballage extérieur des munitions doit être marqué conformément à l'annexe B – Instructions concernant les marques d'emballage pour les munitions.

6.15 Assurance de qualité

1) Clause du Guide des CUA D5540C (2019-05-30) – ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

2) Clause du Guide des CUA D5515C (2010-01-11) – Autorité de l'assurance de la qualité (ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

ou

Clause du Guide des CUA D5510C (2017-08-17) – Autorité de l'assurance de la qualité (ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi au Canada

3) Clause du Guide des CUA D5604C (2008-12-12) – Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi à l'étranger

ou

Clause du Guide des CUA D5605C (2010-01-11) – Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi aux États-Unis

ou

Clause du Guide des CUA D5606C (2018-11-28) – Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi au Canada

6.16 Documents de sortie – Distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- a) Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b) Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire (dans une enveloppe imperméable);
- c) Une (1) copie à l'autorité contractante;
- d) Une (1) copie au
À l'attention du responsable technique

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

- e) Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f) Une (1) copie à l'entrepreneur;
- g) Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.17 Numéro de lot de munitions

La méthode de numérotation de lot sera conforme à l'annexe D – Instructions concernant le système de mise en lot des munitions.

6.18 Fiche du fabricant de munitions

L'entrepreneur doit;

- a) préparer les fiches de munitions conformément à l'annexe C – Instructions concernant la fiche technique du fabricant de munitions;
- b) transmettre les fiches de munitions au destinataire(s) identifié(s) dans le contrat et au responsable technique;
- c) annoter les données sur la teneur en stabilisant du propulseur sur les fiches de munitions dans la case 17 – Remarque.

6.19 Inspection et acceptation

Le responsable technique est le responsable des inspections. Tous les rapports, articles livrables, documents, biens et services fournis dans le cadre du contrat sont soumis à l'inspection du responsable de l'inspection ou de son représentant. Si un rapport, document, bien ou service n'est pas conforme aux exigences du contrat et à la satisfaction du responsable de l'inspection, tel que soumis, le responsable de l'inspection aura le droit de le rejeter ou d'exiger sa correction aux frais de l'entrepreneur avant de recommander le paiement.

6.20 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA	B1505C (2006-01-28) – Transport des marchandises dangereuses/produits dangereux
Clause du Guide des CCUA	B4034C (2006-06-16) – Essais de recette des lots
Clause du Guide des CCUA	D9002C (2007-11-30) – Ensembles incomplets
Clause du Guide des CCUA	D6010C (2007-11-30) – Palettisation
Clause du Guide des CCUA	D3010C (2016-01-28) – Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux
Clause du Guide des CCUA	D3014C (2007-11-30) – Transport de marchandises dangereuses/produits dangereux

Clause du Guide des CCUA	D3015C (2014-09-25) – Marchandises dangereuses/produits dangereux-conformité de l'étiquetage et de l'emballage
Clause du Guide des CCUA	D3017C (2014-09-25) – Préparation en vue de la livraison – munitions et missiles

6.21 Enregistrement – Code de règlements fédéraux des États-Unis

1. Comme cet article pourrait nécessiter un transport vers les États-Unis d'Amérique à partir du Canada, à moins qu'il ne soit requis selon le Code des réglementations fédérales des États-Unis (49 CFR), partie 173.56 (h), l'article doit être enregistré conformément à la partie 171 du US 49 CFR. Un numéro EX doit être attribué à l'article conformément à la partie 171.8 du US 49 CFR et classé conformément à la partie 171.12 (a) du US 49 CFR.
2. À moins d'en être exempté conformément à la section 1 ci-dessus, l'entrepreneur obtiendra un numéro EX directement associé au numéro de nomenclature OTAN (NNO) précisé, et ce, pour chaque article à livrer dans le cadre du contrat. Le numéro EX ne doit pas avoir été préalablement délivré au DoD américain.
3. La demande de numéro EX doit être envoyée à :
Eleanor Lawson
Département des transports des États-Unis
HMS/OHMEA/Approbatons
1200 New Jersey Avenue, SE
Bâtiment Est, 2^e étage, Rm. E23-443
Washington, DC20590
Téléphone : 202-366-3987
Télécopieur : 202-366-3753
Courriel : approvals@dot.gov
4. L'entrepreneur doit fournir l'attestation de classification ou une lettre de classification du fabricant pour les articles exemptés l'enregistrement auprès du DoT conformément à la partie 173.56 (h) du US 49 CFR au plus tard lors de la livraison des articles au responsable technique. Cependant, la livraison ne sera pas retardée si un numéro EX ne peut être obtenu avant la livraison du produit. L'entrepreneur informera le responsable technique des circonstances du retard dans l'obtention du numéro EX. L'entrepreneur fournira le numéro EX au responsable technique immédiatement après avoir été attribué.
5. Si l'entrepreneur ne peut fournir un numéro EX, tous les renseignements pertinents, tels que les dessins des composants, la description des matériaux énergétiques et le pourcentage d'utilisation dans toutes les compositions, seront fournis au responsable technique par l'entremise de l'autorité contractante.
6. Le numéro EX ou le numéro de dossier de classification du fabricant sera annoté sur la fiche de munitions dans la case 17 – Remarque.

6.22 Documents d'approbation et licences d'exportation

L'entrepreneur doit présenter une demande pour tous les documents d'approbation gouvernementaux et autres permis exigés nécessaires pour exécuter les travaux au plus tard sept (7) jours après l'attribution du contrat. Cela comprend, mais sans s'y limiter les demandes de licences d'exportation, les certificats canadiens d'utilisateur final, les certificats canadiens d'importation internationale et les permis d'importation annuels d'explosifs, le cas échéant. L'entrepreneur doit fournir une copie de chaque demande ci-dessus à l'autorité contractante dans les sept (7) jours suivant la date de la ou des demandes. En outre,

l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une copie de la documentation disponible auprès de toutes les autorités gouvernementales et autres autorités compétentes en matière d'approbation concernant l'état de toutes les demandes soumises. Les renseignements doivent être fournis dans les deux (2) semaines suivant la demande de l'autorité contractante.

6.23 RNCAN – Autorisation d'explosifs

1. Tout explosif, y compris les munitions et les feux d'artifice, qui doivent être importés ou fabriqués, transportés, possédés ou utilisés au Canada doivent figurer sur la liste des explosifs autorisés ou être couverts par un permis, un certificat ou une autorisation spéciale délivrée par la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada (RNCAN). Des renseignements concernant les demandes et les demandes de certificats d'autorisation et de classification sont accessibles à l'adresse suivante:

https://www.rncan.gc.ca/science-donnees/centres-de-recherche-laboratoire/laboratoire-canadien-recherche-explosifs/9856?_ga=2.146378992.59357438.1598274781-103262623.1584986787

Remarque : Les permis d'importation pourraient être retardés si une autorisation et une classification ne sont pas déjà en place.

2. L'entrepreneur doit fournir le certificat d'autorisation et de classification de RNCAN pour le ou les articles du contrat au plus tard lors de la livraison des articles au responsable technique à l'adresse indiquée dans le contrat. Cependant, la livraison ne sera pas retardée si un certificat d'autorisation et de classification ne peut être obtenu avant la livraison du produit. L'entrepreneur informera le responsable technique des circonstances du retard dans l'obtention du certificat d'autorisation et de classification. L'entrepreneur fournira le numéro de certificat d'autorisation et de classification au responsable technique immédiatement après son attribution.
3. Si un certificat d'autorisation et de classification ne peut pas être fourni par l'entrepreneur, tous les renseignements obligatoires exigés par RNCAN pour obtenir un certificat d'autorisation et de classification, tels que les dessins des composants, la description des matériaux énergétiques, le pourcentage d'utilisation dans toutes les compositions, l'emballage et l'étiquetage, doivent être transmis au responsable technique par l'entremise de l'autorité contractante.
4. Le numéro du certificat d'autorisation et de classification sera annoté sur la fiche de munitions dans la case 17 – Remarque.
5. L'entrepreneur doit fournir au responsable technique du MDN une copie du certificat d'autorisation et de classification de RNCAN pour le ou les articles du contrat à avoir dans son dossier.

Annexe A – Détails des articles

Article	Description	Marchandises contrôlées (AATC ou ITAR)	Exigence de sécurité	Code d'assurance de la qualité	Quantité (Unité de distribution : chaque)	Prix de lot ferme total	Livraison ¹ (au plus tard le)
1	Fusée de grenade à main d'exercice (M228) dotée d'une pince de sécurité Norme militaire MIL-DTL-14943 Révision E, amendement 2	Oui	Non	Q	201 600 chaque	_____ \$	_____
Adresse de destination DMFC Dundurn W1955 Dundurn (Saskatchewan) S0K 1K0 Canada A/S de : _____ Section de contrôle des stocks Téléphone : 306-492-2135, poste : _____ Courriel : _____@forces.gc.ca		Adresse de facturation Ministère de la Défense Nationale Direction – Obtention (Armée terrestre) (DOAT) DGGPET/DOAT Adresse : 101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2 Téléphone : 819-939-_____ Courriel : _____@forces.gc.ca		¹ La livraison (complète) du nombre précisé d'unités à destination est requise au plus tard le 31 août 2021.			

**Annexe B – Instructions concernant les marques d'emballage pour les munitions –
Munitions pour armes de petit calibre**

ARTICLE	DESCRIPTION
1	DÉSIGNATION EXACTE DE L'EXPÉDITION ET NUMÉRO ONU
2	ÉTIQUETTE DE DANGER D'EXPLOSION (MIN 30MM X 30MM, MAX 100 MM X 100 MM)
3	NUMÉRO DE STOCK OTAN
4	QUANTITÉ PAR EMBALLAGE
5	NOMENCLATURE DESCRIPTIVE DU CONTENU ET DES SYMBOLES
6	POIDS NET DES EXPLOSIFS (TRANSP. AÉRIEN) (A DEUX DÉCIMALES PRÈS)
7	POIDS BRUT EN KILOGRAMMES (À UNE DÉCIMALE PRÈS)
8	QUANTITÉ NETTE D'EXPLOSIFS (A DEUX DÉCIMALES PRÈS)
9	MÈTRES CUBES D'EXPÉDITION (À TROIS DÉCIMALES PRÈS)
10	NUMÉRO DE LOT (À SOULIGNER). LE MOT « LOT » NE DOIT PAS APPARAÎTRE
11	SYMBOLE DE L'ONU ET CODE DÉSIGNANT LE TYPE D'EMBALLAGE (TP 14850)

EXEMPLE DE MARQUAGE

CÔTÉ GAUCHE DE LA BOÎTE	AVANT DE LA BOÎTE
XXXXXXXXXXXXXXXXX (ARTICLE 10)	(ARTICLE 1) REMARQUE 4
	(ARTICLE 2)
	XXXX XX XXX XXXX (ARTICLE 3) XXX XXXXXXXXXXXXXXXX (ARTICLES 4 ET 5)
	QTÉ NETTE 0,00 KG (ARTICLE 6) PDS BRUT 0,0 KG (ARTICLE 7) QNE 0,00 KG (ARTICLE 8)
	XXXXXXXXXXXXXXXXX (ARTICLE 10)
	CU 0.000 M3 (ARTICLE 9)
	XXXXXXXXXXXXXXXXX (ARTICLE 11)

REMARQUES :

1. LES CARACTÈRES DOIVENT ÊTRE DU TYPE GOTHIQUE VERTICAL COMMERCIAL, DOIVENT ÊTRE PLEINS ET AVOIR UN CONTOUR CLAIR ET NET.
2. LA GROSSEUR DES CARACTÈRES DOIT CORRESPONDRE AUX PRATIQUES COMMERCIALES ET À L'ESPACE DISPONIBLE. L'EMPLACEMENT DES MARQUES DOIT CORRESPONDRE À CE QUI FIGURE DANS L'EXEMPLE CI-DESSUS.
3. SITUER LES MARQUES ET PRÉVOIR SUFFISAMMENT D'ESPACE AUTOUR DES COURROIES D'ÉTANCHÉITÉ DE TELLE SORTE QUE LES MARQUES NE SOIENT PAS CACHÉES.
4. LES ÉTIQUETTES DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX RECOMMANDATIONS DE L'ONU CONCERNANT LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES, MODÈLE DE RÉGLEMENTATION.

Annexe C – Instructions concernant la fiche technique du fabricant de munitions

Portée

1. La présente annexe fournit des instructions concernant les fiches technique du fabricant de munitions.

Généralités

2. La figure A-1 illustre une fiche technique du fabricant de munitions vide. Chaque case de la fiche technique du fabricant porte un numéro. Le contenu de chacune des cases est expliqué en détail aux paragraphes qui suivent :

- a. **Case 1 – Quantité nette.** La quantité à inscrire dans cette case est la quantité à expédier, déduction faite de la quantité utilisée pour les essais.
- b. **Case 2 – Numéro de lot.** Inscrire le numéro de lot complet (ou le numéro de série si l'article n'est pas constitué en lots) du ou des articles figurant sur la fiche technique du fabricant de munitions. Seuls les articles qui portent un numéro de lot ou un numéro de série peuvent figurer sur la fiche.
- c. **Case 3 – Numéro de catalogue.** Indiquer le numéro de catalogue de l'article d'après la liste des données techniques ou le contrat.
- d. **Case 4 – Vitesse initiale nominale à l'essai.** Inscrire, s'il y a lieu, la vitesse initiale nominale déterminée au moment de l'essai.
- e. **Case 5 – Nomenclature de l'article.** Inscrire la nomenclature normalisée exacte figurant dans la liste des données techniques ou sur le premier dessin concernant l'article.
- f. **Case 6 – Description de l'emballage.** Indiquer comment les articles sont emballés aux fins d'expédition; inscrire notamment le nombre d'articles, de pièces ou d'ensembles dans chaque contenant extérieur. Les abréviations normalisées peuvent être utilisées.
 - 1) Dans le cas des emballages des envois en transit d'un entrepreneur à un autre, inscrire le mot « transit » et décrire de façon générale la méthode d'emballage.

EXEMPLE

Transit – 1 ensemble/contenant de carton; 24 contenants de carton/caisses de bois.

- 2) Dans le cas des articles visés par un dessin d'emballage et de marquage, inscrire le numéro du dessin en question.

EXEMPLE

1 cartouche/contenant en fibres; 1 contenant en fibres/contenant de métal; 4 contenants de métal/caisses de bois; 8796522.

- g. **Case 7 – Fabricant.** Inscrire le nom du fabricant tel qu'il figure dans le contrat.
- h. **Case 8 – Documents techniques.** Inscrire le numéro et la date de modification du premier dessin ou du devis à partir duquel l'article a été fabriqué.
- i. **Case 9 – Numéro(s) de contrat.** Inscrire le numéro de contrat fourni par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- j. **Case 10 – Renseignements sur les composants.** Les points suivants s'appliquent :
 - (1) **Composant.** Indiquer le nom approuvé du composant.
 - (2) **Numéro de modèle.** Inscrire la marque ou le numéro de modèle du composant.
 - (3) **Numéro de dessin.** Inscrire le numéro du premier dessin ou du devis à partir duquel le composant a été fabriqué.
 - (4) **Fabricant.** Donner le nom entier du fabricant de chaque lot du composant utilisé.

Annexe C – Instructions concernant la fiche technique du fabricant de munitions

- (5) **Date.** Inscrire la date de fabrication du composant.
- (6) **Numéro de lot.** Inscrire le numéro complet de chaque lot de chacun des composants.
- (7) **Quantité.** Si les composants proviennent de plusieurs lots, inscrire la quantité provenant de chaque lot.
- k. **Case 11 – Nombre d’emballages.** Indiquer le nombre d’emballages extérieurs dans lesquels se trouve la quantité nette d’articles (case 1).
- l. **Case 12 – Quantité totale du lot.** Inscrire la quantité totale d’articles produits pour le numéro de lot figurant à la case 10. La quantité indiquée sera la même qu’à la case 1 si le lot est expédié en entier. S’il y a plus d’une fiche pour un même lot (p. ex. une fiche pour chaque expédition fractionnée), la quantité totale du lot sera la somme des quantités nettes figurant à la case 1 de chacune des fiches.
- m. **Case 13 – Code de classement des risques (CCR).** Inscrire le code de classement des risques (y compris le code de compatibilité) déterminé conformément à ST/SG/AC.10/11 – Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : épreuves et critères.
- n. **Case 14 – Contenu net explosif (CNE) de l’article.** Inscrire le contenu net explosif de l’article désigné à la case 5.
- o. **Case 15 – Numéro d’emballage de Transports Canada (TC) ou de l’ONU.** Inscrire le numéro alloué aux conteneurs par Transports Canada ou par un organisme homologue du pays d’origine du conteneur.
- p. **Case 16 – Numéro ONU et désignation exacte de l’expédition .** Inscrire le numéro ONU et la désignation exacte de l’expédition déterminés conformément à ST/SG/AC.10/11 – Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : épreuves et critères.
- q. **Case 17 – Remarques.** Toute caractéristique inhabituelle du lot visé par la fiche doit être inscrite et identifiée par le symbole approprié comme suit :
 - (1) Un astérisque simple (*) doit précéder les changements apportés au processus de fabrication. Ces changements peuvent toucher l’emplacement, le matériel, les méthodes de fabrication, les matériaux ou les méthodes d’inspection. Comme ils sont généralement de nature permanente, ces changements n’ont besoin d’être mentionnés que pour le premier lot touché. La remarque demeurera applicable jusqu’à ce qu’elle soit modifiée par une autre remarque.
 - (2) Un astérisque double (**) doit précéder les modifications apportées aux données techniques (changements de conception, écarts, exemptions et concessions) touchant les dessins ou les devis. Indiquer le numéro de série du responsable de la conception figurant sur le formulaire autorisé Modification de modèle/écart (MDN 672), le nom de l’article ou du composant visé, la portée des changements effectués aux données techniques et la manière de distinguer les emballages des articles qui ont été fabriqués conformément aux nouvelles données.
 - (3) Un astérisque triple (***) doit précéder les circonstances inhabituelles et les problèmes rencontrés pendant la fabrication. Faire mention de toute condition qui sort de l’ordinaire, des rejets exceptionnels attribuables à la piètre qualité des matériaux ou à un traitement inadéquat ainsi que toute circonstance inhabituelle relative au chargement, à l’assemblage, à l’emballage ou à l’inspection des articles.
 - (4) D’autres remarques concernant la palettisation du lot (ou d’une partie de celui-ci) expédié peuvent être ajoutées au besoin.
- r. **Case 18 – Nom de l’inspecteur.** Inscrire le nom de l’inspecteur responsable, chez l’entrepreneur, de l’exactitude des renseignements figurant sur la fiche.

Annexe C – Instructions concernant la fiche technique du fabricant de munitions

- s. **Case 19 – Signature.** Cette case doit être signée par la personne désignée à la case 18.
t. **Case 20 – Date.** Inscrire la date de signature de la fiche.

Department of National Defence Ministère de la Défense nationale		Ammunition Manufacturer's Data Card Fiche du fabricant de munitions			
1. Net Qty Qté nette	2. Lot No. N° de lot	3. Stock No. N° de catalogue		4. Nominal Initial Velocity at Proof Vitesse initiale nominale à l'essai	
5. Item Nomenclature Désignation de l'article			6. Packaging Description Description de l'emballage		
7. Manufacturer Fabricant		8. Technical References (Dwg No. and Date) Documents techniques (n° de dessin et date)		9. Contact Number(s) Numéro(s) de contrat	
10. Component and Model Composant et n° de modèle	Drawing N° de dessin	Manufacturer Fabricant	Date Date	Lot Number N° de lot	Quantity Quantité
11. No. of Packs N° d'emballages		12. Total Lot Qty Qté totale du lot		13. HCC CCR	14. NEC/Item CNE de l'article
15. Tpt Canada/UN Package No. N° d'emballage TC/ONU			16. UN No. and Proper Shipping Name N° ONU et désignation exacte de l'expédition		
17. Notes Remarques					
18. Inspector's Name Nom de l'inspecteur		19. Signature			20. Date

Figure A-1 Fiche de fabricant de munitions

Annexe D – Instructions concernant le système de mise en lot des munitions

1. Description du numéro de lot standard

Le numéro de lot des munitions est formé du symbole d'identification du fabricant, d'un code numérique représentant l'année de fabrication, d'un code alphabétique représentant le mois de fabrication, d'un numéro de correspondance de lot suivi d'un tiret et d'un numéro de séquence de lot. Le numéro de lot des munitions compte au plus douze caractères non séparés par des espaces et au moins onze caractères. Si le symbole d'identification du fabricant ne comporte qu'un ou deux caractères, il faut mettre des tirets (-) dans les espaces libres du champ de trois caractères (p. ex. A--, AB-). Le numéro de lot des munitions est donc formé des éléments suivants :

ABC96A01-02

- a. "ABC" - le symbole d'identification du fabricant;
- b. "96" - le code numérique de deux caractères représentant l'année de fabrication;
- c. "A" - le code alphabétique d'un seul caractère représentant le mois de fabrication;
- d. "01" - le numéro de correspondance de lot; et
- e. "02" - le numéro de séquence de lot.

2. Symbole d'identification du fabricant

Le symbole d'identification du fabricant est formé d'au plus trois caractères alphabétiques inscrits en majuscules. Ce symbole fait partie intégrante du numéro de lot des munitions. Il désigne l'installation où un lot donné de munitions a été fabriqué, assemblé, chargé, modifié ou remis en état.

3. Année de fabrication

Chaque numéro de lot de munitions comporte l'indication de l'année de fabrication à la suite du symbole d'identification du fabricant. L'année de fabrication est un code formé des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la production du lot a débuté. Ce code fait partie intégrante du numéro de lot des munitions. Il n'y a pas d'espace entre le symbole d'identification du fabricant, l'année de fabrication et le code alphabétique désignant le mois de fabrication.

4. Mois de fabrication

Chaque numéro de lot des munitions comporte l'indication du mois de fabrication à la suite des deux chiffres désignant l'année de fabrication. Le mois de fabrication est désigné par la lettre majuscule correspondante :

MOIS	CODE	MOIS	CODE	MOIS	CODE	MOIS	CODE
Janvier	A	Février	B	Mars	C	Avril	D
Mai	E	Juin	F	Juillet	G	Août	H
Septembre	J	Octobre	K	Novembre	L	Décembre	M

Le code indique le mois de l'année au cours duquel le travail sur ce lot a débuté. Il n'y a pas d'espace entre le code de l'année de fabrication, celui du mois de fabrication et le premier caractère du numéro de correspondance du lot.

Annexe D – Instructions concernant le système de mise en lot des munitions

5. Numéro de correspondance du lot

Un numéro de correspondance de deux chiffres compris entre « 01 » et « 99 » inclusivement est attribué à chaque lot de munitions. Le numéro de correspondance fait partie intégrante du numéro de lot des munitions. Il sert à désigner tous les lots d'une même série produits par le même fabricant, au même endroit, à l'aide de matériaux semblables et conformément à un modèle et à un procédé de fabrication précis, suivant certaines règles administratives. Le numéro de correspondance commence habituellement par « 01 » et suit immédiatement le code du mois de fabrication (aucun espace). Une fois que le numéro de correspondance d'un lot d'articles de munitions produit par un fabricant a dépassé « 01 », il ne peut jamais y revenir. Il n'est pas nécessaire de ramener le numéro de correspondance du lot ou le numéro de séquence du lot à « 01 » lorsque le mois de fabrication change.

6. Numéro de séquence du lot

Ce numéro de deux chiffres indique l'ordre de fabrication d'un lot à l'intérieur d'un même numéro de correspondance. Un numéro de séquence est attribué à chaque lot fabriqué. À l'intérieur d'un numéro de correspondance, les numéros de séquence de lot commencent toujours à « 01 » et se suivent dans l'ordre jusqu'à ce que survienne la fin de la production de l'article, une modification de l'article ou de sa fabrication nécessitant l'attribution d'un numéro de séquence supérieur à « 99 » ou une modification du contrat.

7. Responsabilité du fabricant

Un numéro doit être attribué à chaque lot de munitions (composants, munitions complètes ou explosifs) au moment de la fabrication ou de l'assemblage, peu importe ce qu'il adviendra du lot. Le fabricant est chargé de s'assurer que chaque lot de munitions porte un numéro. Il doit également s'assurer de l'exactitude de tous les éléments du numéro de lot (symbole du fabricant, numéro de correspondance, etc.).

8. Marquage des munitions et des composants

REMARQUE: En raison des limitations de taille, les munitions pour armes légères de tous calibres inférieurs à 20 mm ne doivent pas être marquées avec le numéro de lot des munitions.

Le numéro de lot des munitions doit apparaître sur chaque munition et composant. L'emplacement et la méthode de marquage du numéro de lot sont à la discrétion du fabricant. Le mot « LOT » ne doit pas figurer sur les munitions.